

COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Mercredi 30 mars 2022

Présents : Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Jean-Pierre PLANQUE (Président de séance) et Lotfi ZARKA.

Assiste : Sébastien D'ORIANO (UNAF 78)

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

INFORMATIONS DIVERSES

La Commission informe du futur déroulement de deux formations arbitres certifiés. Elles auront lieu le mercredi 27 Avril 2022 et le mercredi 11 Mai 2022 de 14H à 17H.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **M. Sébastien CORTIAL**, éducateur U18 du CHESNAY 78 FC, en date du 18 Mars 2022, concernant la rencontre de championnat U18 D1 du 13 Mars 2022, opposant LE CHESNAY 78 FC à LIMAY ALJ.

La Commission prend note. Elle accède à sa demande pour la saison 2021-2022. Elle ne peut cependant lui garantir une couverture arbitrale systématique de ses futures rencontres.

- Courrier de **M. Arnaud DUROT**, en date du 18 Mars 2022, concernant son indisponibilité.

La Commission prend note. Elle lui réclame un justificatif.

- Courrier de **Mme Helene MONIER**, en date du 18 Mars 2022, concernant son indisponibilité.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Timour GARMASHOV**, en date du 19 Mars 2022, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Fabrice DUBOIS**, en date du 20 Mars 2022, suite à sa désignation.

La Commission prend note. Elle le remercie pour ces informations.

- Courrier de **M. Didier PELLETIER**, président du club de l'US VERNEUIL FOOTBALL en date du 21 Mars 2022, concernant la rencontre de U16 D1 opposant US VERNEUIL FOOTBALL à MAUREPAS AS en date du 19 Mars.

La Commission prend note. Elle accède à sa demande pour la

saison 2021-2022. Elle ne peut cependant lui garantir une couverture arbitrale systématique de ses futures rencontres.

- Courrier de **M. Sébastien THIERRY**, dirigeant du club de MONTIGNY AS, en date du 22 Mars 2022, concernant la rencontre de championnat U14 D1 du 19 Mars 2022, opposant MONTIGNY AS à VERSAILLES 78 FC.

La Commission prend note. Elle le remercie pour sa démarche.

- Courrier de **M. Zoubir EZZEYADI**, en date du 23 Mars 2022, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **Mme Elise RIBAUT**, en date du 25 Mars 2022, concernant son indisponibilité.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Erwan BEMBE**, en date du 26 Mars 2022, concernant son souhait d'arbitrer le samedi uniquement.

La Commission prend note. Elle accède à sa demande jusqu'à la fin de saison.

- Courrier de **M. Raul Andrei BOBECIUC**, en date du 26 Mars 2022, concernant son souhait d'arbitrer le samedi uniquement.

La Commission prend note. Elle accède à sa demande jusqu'à la fin de saison.

- Courrier de **M. Luis GOMES PEDRO**, Président du club de MAISONS LAFFITTE FC, en date du 27 Mars 2022, souhaitant remercier les arbitres ayant officiés sur les rencontres qui se sont déroulés sur le complexe du club.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Nabil AGHIOUAS**, en date du 27 Mars 2022, concernant ses indisponibilités.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Raphaël ROHRBASSER**, en date du 27 Mars 2022, concernant l'arrêt de la rencontre de championnat U14 D1 opposant ST CYR AFC à MONTIGNY LE BX AS.

La Commission prend note. Elle transmet le dossier à la Commission SR

- Courrier de **M. Houmad AIT CHEICK**, en date du 27 Mars 2022, concernant son absence. Un justificatif est joint.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Anas NOURESSALAH**, en date du 29 Mars 2022, concernant son absence sur la rencontre de championnat SENIORS D3 opposant MARLY LE ROI US à CHANTELOUP LES VIGNES US.

La Commission prend note. Elle le rappelle fermement aux devoirs de sa charge.

- Courrier de **M. Halim Hamiche**, en date du 29 Mars 2022, concernant ses désignations.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Léandre PAINDEPICE**, en date du 29 Mars 2022, concernant sa contestation de malus.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Carlos GONCALVES**, en date du 30 Mars 2022, concernant la prolongation de son indisponibilité. Un justificatif est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

DÉCISIONS

La Commission sanctionne l'officiel, d'un malus de 8 points pour le motif suivant :

- Déconvocation tardive de J -14 à J - 2 jours.

La Commission sanctionne l'officiel, d'un malus de 8 points pour le motif suivant :

- Déconvocation tardive de J -14 à J - 2 jours.

La Commission sanctionne l'officiel, d'un malus de 8 points pour le motif suivant :

- Déconvocation tardive de J -14 à J - 2 jours.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat D2 Futsal opposant CHATOU AS à ST CYR FC en date du 10 Mars 2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D2 opposant LE PECQ US à CHATOU AS en date du 20 Mars 2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D3 opposant MARLY LE ROI US à CHANTELOUP LES VIGNES US en date du 27 Mars 2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant CHATOU US à HARDRICOURT/MEZY US en date du 27 Mars 2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre.

AUDITIONS

La Commission, après audition de l'officiel, candidat arbitre, concernant ses deux observations.

- *Considérant la motivation du candidat et son souhait de persévérer dans l'arbitrage ;*

- *Considérant les résultats théoriques obtenus ;*

- *Considérant les rapports d'observation ;*

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de se fier à la seconde évaluation du candidat qui ne lui permet pas d'obtenir le statut d'arbitre officiel. Cependant, la Commission décide de lui proposer la réalisation d'une nouvelle formation initiale pour le début de saison 2022-2023, afin que celui-ci approfondisse et améliore ses connaissances des lois du jeu. Un suivi particulier lui a été proposé par Sébastien D'ORIANO, président de l'UNAF 78.

La Commission, après audition de l'officiel, concernant son attitude supposée sur la rencontre du 13 Mars 2022, de championnat Seniors D4 opposant MESNIL LE ROI à FONTENAY LE FLEURY FC.

La Commission regrette l'absence du réclamant, joueur de l'équipe du MESNIL LE ROI et d'un représentant du club.

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

Une confrontation n'ayant pu avoir lieu, la Commission décide de classer l'affaire sans suite.

La Commission, après audition de l'officiel, concernant ses disponibilités et sa situation pour la saison 2021-2022 ;

- *Considérant la situation professionnelle de l'officiel ;*

- *Considérant les choix personnels formulés par l'officiel ;*

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;*

Par ces motifs et après délibération :

La Commission, en accord avec l'officiel décide de ne plus faire appel à ses services pour la saison en cours.

La Commission, après audition de l'arbitre de la rencontre et de l'observateur principal, concernant la rencontre de championnat SENIORS D5 du 27 Février 2022, opposant YVELINES MONTFORT à CLAYES SS/BOIS USM.

- *Considérant que l'équipe visiteuse a quitté le complexe sportif sans avoir réalisé les formalités administratives d'après match ;*

- *Considérant que l'arbitre reconnaît avoir validé les informations d'après match de l'équipe visiteuse ;*

- *Considérant que l'arbitre pensait bien faire et qu'il a rapporté les faits via un rapport d'après match ;*

- *Considérant que l'observateur n'a pas conseillé l'arbitre sur la démarche à adopter lors d'une telle situation ;*

- *Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage*

départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de rappeler fermement l'arbitre et l'observateur aux devoirs de leur charge.

Aucune autre question étant abordée, et l'ordre du jour étant épuisé, la réunion a pris fin à 19h45.